

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300330

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société SLY Construction

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

Vu la requête, enregistrée le 16 octobre 2013, présentée par la société SLY Construction dont le siège est (...); la société SLY construction demande au tribunal une révision de son dossier fiscal ;

Elle soutient que :

- a société a rencontré de grandes difficultés ;
- a déclaration fiscale n'a pu être déposée qu'en 2013 ;

Vu, enregistré le 23 octobre 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la société a fait l'objet d'une taxation d'office au titre de son exercice 2009, faute d'avoir respecté ses obligations fiscales déclaratives ;
- le 19 février 2013, la société a déposé une liasse fiscale pour 2009, après reconstitution de sa comptabilité ;
- la requête qui constitue un recours gracieux directement exercé devant le juge sans réclamation préalable devant l'administration est irrecevable ;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 13 novembre 2013, le mémoire présenté par la société SLY Construction qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- dans son courrier adressée aux services fiscaux le 11 février 2013, une demande de révision de l'imposition a été formulée, des explications sur les soucis rencontrés par l'entreprise ayant été données lors de rendez-vous courant 2012 avec la personne responsable de son dossier ;
- sa demande concerne l'annulation de l'imposition forfaitaire pour 2009 pour un montant approximatif de 3,7 millions de F CFP, sachant que pour cet exercice la société a perdu 4 509 992 F CFP ;
- l'annulation de cette imposition forfaitaire permettrait d'honorer le plan de redressement de l'entreprise avec plus de sérénité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur le bien fondé de l'imposition contestée et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir :

1. Considérant que la société SLY Construction a fait l'objet, pour l'exercice 2009, d'une taxation d'office à l'impôt sur les sociétés (IS) et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ainsi qu'à la taxe de solidarité sur les services (TSS) ; que la présente requête doit être regardée comme une demande de réduction de l'imposition contestée ; que, conformément aux dispositions combinées des articles 1099 et 1100 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, la charge de la preuve du caractère exagéré de l'imposition incombe au contribuable ;

2. Considérant qu'il est constant que si la société SLY Construction a présenté à l'administration, le 19 février 2013, la liasse de l'exercice clos en 2009 et, en juin 2013, le grand-livre et le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'exercice 2009, ces documents ne peuvent être regardés comme ayant une valeur probante dès lors qu'il n'est pas établi, par la seule date d'édition qu'ils mentionnent, qu'ils existaient avant le contrôle et avaient été

régulièrement tenus au cours des périodes concernées pour l'établissement des bilans et des déclarations de résultats correspondantes ; qu'il suit de là que le service a pu à bon droit refuser de tenir compte de ces documents et constater l'absence de toute comptabilité opposable à l'administration ;

3. Considérant qu'au soutien de sa requête la société requérante se borne à invoquer les difficultés familiales et financières rencontrées par son gérant qui ne présentent pas de rapport direct avec le contentieux fiscal ; que tous les moyens articulés sont inopérants au regard de l'imposition contestée ; que la société SLY Construction n'est donc pas fondée à demander la décharge partielle de l'imposition mise à sa charge ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société SLY Construction est rejetée.